

AR PREFECTURE

016-200054047-20171009-2017_10_09_17-DE

Reçu le 19/10/2017

les travaux en milieu hyperbare : art. D. 4153-23

- les conduite d'équipement de travail mobiles automoteurs et d'équipement de travail servant au levage : art. D. 4153-26 et 27 et R. 4153-51,
- les travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail : art. D. 4153-28 et 29,
- les travaux temporaires en hauteur : art. D. 4153-30 à 32 et R. 4323-63,
- les travaux avec des appareils sous pression : art. D. 4153-33 et L. 557-28 du Code de l'environnement,
- les travaux en milieu confiné : art. D. 4153-34.

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 15 à 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration notamment en utilisant les outils et procédés spécifiques aux métiers préparés,

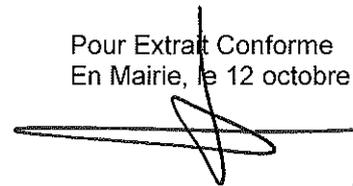
Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant que la présente délibération de dérogation constitue une décision initiale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Décide le recours aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la présente délibération (annexe 1),
- Décide que la présente délibération concerne les services techniques de la collectivité,
- Décide que la présente décision est établie pour trois ans renouvelable,
- Dit que la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Centre de gestion.

Pour Extraire Conforme
En Mairie, le 12 octobre 2017



Jean-Noël DUPRÉ
Maire de Confolens

